

DECISION N°2022-L0225/ARCOP/ORD

sur recours de TM DIFFUSION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2022-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de réactifs et consommables non spécifiques au profit du CNTS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mai 2022 de TM DIFFUSION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Faïçal BANGRE, Yacouba OUATTARA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant TM DIFFUSION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théodore KOUNIKORGO et Djakalia BATIENO, représentant le CNTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Patindé Benjamin OUEDRAOGO et Parfait ZOMBRE, représentant REA EXPRESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2022-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de réactifs et consommables non spécifiques au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022; que TM DIFFUSION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre national de transfusion sanguine a lancé l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2022-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de réactifs et consommables non spécifiques au profit du CNTS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TM DIFFUSION non conforme au motifs que les dimensions de l'item 25 ne sont pas conformes ; qu'une TVA de 18% est appliquée sur les items 27, 31, 32, 33, 34 et 35 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sa proposition est conforme en ce sens qu'il s'agit dans cette procédure de papier serviette servant uniquement à se nettoyer les mains ; que les dimensions de son papier serviette de laboratoire sont légèrement plus larges que la surface minimum exigée par l'autorité contractante ; que par ailleurs son offre est plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis à l'item 25 papier serviette de laboratoire prédécoupés de 30 cm de longueur minimum et 20 cm de largeur minimum ;

considérant le requérant soutient que les dimensions du papier serviette ne sont pas très utiles au regard de la finalité du bien ;

considérant que la CAM a expliqué que les dimensions sont très importantes pour les laborantins ; que ce sont les bénéficiaires qui ont défini le besoin et les soumissionnaires ont l'obligation de le respecter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le papier serviette fourni par le requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier ; que c'est donc bon droit que l'offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TM DIFFUSION Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TM DIFFUSION Sarl n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2022-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de réactifs et consommables non spécifiques au profit du CNTS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances